Can
FRC
4784

LETTRE

D'un Patriote de Londres à un de ses Amis, Négociant à Nantes.

Londres, ce 10 novembre 1792.

MONSIEUR,

Il y a quelques années que vous me procurâtes la connaissance de deux de vos compatriotes; ils séjournèrent peu de temps ici: mais les sentimens d'estime qu'ils y inspirèrent, furent tels, qu'on apprit quelque temps après, avec un vrai plaisir, la nomination de l'un d'eux à l'Assemblée législative, où ses talens et sa conduite ont sans doute déterminé la nouvelle mission à laquelle il vient d'être élevé par ses concitoyens.

La variété et l'importance des fonctions qu'il a eues à remplir depuis notre connaissance, ne me permettent pas de croire qu'il ait pu conserver aucun souvenir de moi, et cependant, sollicité par plusieurs amis que j'estime, de lui présenter quelques réflexions, vous ne trouverez pas mauvais que je le fasse par votre canal, puisqu'elles acquerreront par-là plus de poids. Ces réflexions, Monsieur, sont le fruit d'observations que notre position insulaire, nos relations mercantiles et nos liaisons avec des gens impartiaux, et de ceux de tous les partis, nous

ont mis à même de faire ; si elles ne sont pas neuves, ou qu'elles ne soient pas isolées, qu'elles viennent également de plusieurs côtés, tant mieux; cela prouvera que les gens sensés se rencontrent.

Nous avons eu depuis deux ans, sur cette isle, une foule d'émigrés de toutes les conditions, depuis celle de duc et pair jusqu'à celle de simple particulier ; il vient de nous en arriver, en dernier lieu, quelques milliers, la plupart appartenant au clergé. Entre les diverses opinions qu'ils manifestent, il en est une qui leur est commune à tous, et d'où dépend, selon eux, le rétablissement de leurs affaires en France, ce serait dans le cas où Louis XVI serait condamné à une peine plus forte que celle de la déchéance qu'il vient de subir, ou dans celui où, sous le prétexte de vengeance publique, ou d'émeute populaire, il tomberait sous les coups des assassins. Ils croient que ces événemens, s'ils avaient lieu, ne pourraient que mettre la totalité des puissances de l'Europe dans l'absolue nécessité de faire usage de toutes leurs forces et de déployer tous leurs moyens pour venger cette cause qui deviendrait ainsi la leur, et que la France, alors cernée et attaquée de toutes parts, serait enfin obligée de recevoir les conditions qu'on voudrait bien lui imposer.

Si, sans trop de présomption, mes amis et moi pouvons offrir là-dessus quelques idées, nous le ferons, et nous nous flattons que vous les accueillerez en faveur du motif qui les suggère. L'établissement d'une

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

République n'a pu avoir lieu que d'après la déchéance du roi, et cette déchéance a été fondée sur l'article V de la section première du deuxième chapitre de la Constitution, où, en parlant du serment, il est dit, *que si, après l'avoir prêté, il le retracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.* Et, en effet, malgré que Louis XVI ait satisfait à l'article suivant de la même section, en *s'opposant, par un acte formel, à l'entreprise qui s'exécutait en son nom* : cependant, s'il est prouvé que cet acte ne soit que feint, et qu'au moment où il déclarait la guerre aux puissances coalisées, il correspondait secrètement avec elles, et soutenait la cause des rebelles, il est clair qu'il s'est rendu coupable du délit exprimé dans l'article précédent, et conséquemment en a encouru la peine ; mais, en même-temps, il est incontestable qu'il n'a et ne peut avoir encouru jusqu'ici que la déchéance. C'est la seule peine que la loi décerne à son délit. Il est impossible de loi en infliger une autre, et, pour s'en convaincre, il suffit de lire l'article VIII de la même section, où il est dit : *après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.* Ces mots, *pour les actes postérieurs à son abdication*, ne laissent aucun doute sur son inviolabilité pour tous ceux qui lui sont antérieurs, et on ne peut disconvenir que cet article n'est point susceptible de deux interprétations.

Louis XVI a violé la Constitution, soit : mais, c'est par elle qu'il doit être jugé : c'est elle qui prononce sur son sort ; en lui faisant subir une autre peine que celle qui y est portée, vous violez vous-mêmes cette Constitution sur l'infraction de laquelle vous le jugez. Vous vous reportez dans ces temps barbares d'où vous ne faites que de sortir, où la force tenait la place du droit, et le despotisme celle de la raison et de l'équité.

Le détrônement du roi est juste, parce qu'il est légal. Aucune puissance ne saurait en faire un motif raisonnable pour se déclarer contre la France. Les gens équitables, les Princes modérés sentiront qu'ayant accepté librement et de son plein gré cette Constitution, il est coupable de ne l'avoir pas respectée. Mais, il en serait tout autrement, si on lui infligeait une punition contraire à la loi existante, une punition qu'il n'aurait pu encourir puisqu'elle ne serait énoncée nulle part. Dans un tel cas, cette clause deviendrait personnelle à tous les princes. Ils diraient, et ils auraient raison de dire que leur condition est pire que celle d'aucun de leurs sujets, puisque ceux-ci ne sauraient être punis que sur des lois connues et promulguées, pendant qu'eux le seraient arbitrairement et en opposition directe avec ces mêmes lois ; personne même ne doute que les princes dont les dispositions équivoques à votre égard ont jusqu'ici été enchaînées par le vœu fortement prononcé de leurs sujets, ne saisissent avec avidité une occasion si favorable pour ral-

lumer des sentimens haineux qu'il est tant de leur intérêt d'entretenir, et pour étouffer ceux de fraternité et de concorde que les principes de votre révolution ne pouvaient que faire naître parmi les Nations. Et, qui pourrait alors, après une violation si manifeste de ces mêmes principes, persister ouvertement à les propager et demeurer les champions de la liberté ? En effet, Monsieur, un citoyen dont la Nation change sa Constitution, ne peut être jugé que sur les anciennes lois ou sur les nouvelles ; si c'est sur les anciennes, je doute que le cas de Louis XVI y soit prévu ; alors il est absous. Si c'est sur les nouvelles, il faut écouter ce qu'elles disent, et suivre le mode de jugement et de punition qu'elles prescrivent.

A ces moyens qui sont de droit pour tous, et à ces considérations importantes se joignent des motifs d'équité et d'humanité en faveur de votre ci-devant roi. La comparaison que quelques-uns font entre lui et Charles premier d'Angleterre n'est pas juste. Charles travailla à ruiner la religion de son pays. Charles cassa trois parlemens qui n'étaient pas favorables à ses vues, et en fit saisir et emprisonner plusieurs membres ; il leva des impôts tyranniques, violant par-là son serment, et finit par faire la guerre à la Nation.

Louis XVI, au contraire, n'a point été un tyran, lorsqu'il pouvait l'être impunément. L'exemple de ses prédécesseurs n'en a fait ni un monstre, ni un Sardanapale. Ses mœurs ont toujours été simples, et sa

conduite personnelle irréprochable ; tout ce qu'on peut lui imputer, c'est de la faiblesse, et sans doute trop de confiance dans des sujets qui en étaient indignes. Louis XVI a toujours montré un caractère de probité à toute épreuve. La dette énorme de son prédécesseur n'était point la sienne ; il pouvait se libérer par la banqueroute, perpétuer ainsi l'esclavage de sa Nation en la déshonoraut ; ce moyen fut toujours rejetté par lui avec horreur.

Louis XVI a été humain ; il a aimé ses sujets, a certes été le premier souverain qui ait favorisé le systême de l'égalité, en accordant une double représentation au tiers-état.

Comment donc, mon cher Monsieur, peut-on comparer ce caractère avec celui de Charles Stuard ? Il ne faut que les rapprocher pour en sentir la différence.

Mais, en supposant un moment que la faute des deux monarques fût la même, la position de leurs juges ne l'est pas. La constitution anglaise gardait le silence sur le genre de peine qu'encourait un roi parjure ; il était ainsi à la discrétion des juges. Il n'en est pas de même aujourd'hui en France où le cas d'un roi traître est prévu ; le mode de le punir déterminé, et où rien n'est laissé à l'arbitraire à cet égard. Que reste-t-il donc aujourd'hui à faire dans cette grande et importante cause ? La réponse est facile.

Bien prouver la vérité de l'accusation, ouvrir la porte du Temple et mettre en liberté celui qui y est détenu.

Oui, Monsieur, mettre en liberté celui qui y est détenu ; c'est la Constitution qui le veut ; c'est l'article VIII de la section premiere du chapitre deuxième qui le prescrit dans ces termes : *Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.* Or, pour être rangé dans la classe des citoyens, il faut être libre. La prison n'est pas leur état naturel, et ce ne sera donc que du moment où il aura recouvré sa liberté, et qu'il commencera la nouvelle carrière qu'il va parcourir avec vous, qu'il pourra aussi être mis en cause et jugé comme un autre citoyen pour les délits qu'il commettra.

Ici, Monsieur, il faut se préparer à répondre à une objection ; elle est fondée sur le danger qu'il peut y avoir pour la république, de mettre en liberté un pareil captif ; mais ce danger effrayant, au premier abord, se réduit à rien quand on l'analise.

Sans doute, si en rendant la liberté à Louis XVI vous lui rendiez sa liste civile ; si, en le rangeant dans la classe des simples citoyens, vous laissiez trente millions dans ses mains, alors je dirais que la liberté est en danger ; mais, ce n'est pas de quoi il s'agit. En libérant le roi, la Nation peut le regarder comme un officier retiré, un officier dont les services ne sont plus utiles. Elle lui accordera, en cette qualité, une pension qui, sans être extravagante et con-

traire aux vrais principes républicains, sera cependant proportionnée à l'office qu'il a rempli dans l'état : elle lui assignera pour sa demeure un lieu commode et sain dans l'intérieur de la République où il sera environné d'une garde nationale suffisante pour le protéger contre toute entreprise d'enlèvement. Cette idée, Monsieur, n'est pas de moi et de mes amis seulement, c'est le vœu de tous les patriotes anglais ; vous le trouverez consigné dans le *Morning Chronich* du 19 octobre, et répeté dans presque tous les papiers patriotiques de ce royaume.

En même-temps cependant que la Nation déployerait ainsi son caractère de magnanimité envers son ancien monarque, elle ne lui laisserait point ignorer que son sort et celui de ses enfans est dans ses mains; qu'une seule faute, une seule démarche pourrait en décider pour toujours.

Après cet avertissement, croyez qu'il n'émigrera pas ; que l'exemple de Jacques II et de toute la race des Stuard sera incessamment présent à ses yeux ; mais, s'il le faisait, vous seriez tranquilles ; vous vous souviendriez que c'est un simple citoyen qui va joindre ses frères déjà proscrits, et de qui vous avez bien peu ou rien à craindre

Voilà, Monsieur, comme nous pensons sur le prétendu danger qu'il y aura à rendre la liberté à Louis XVI. Pour croire à ce danger, il faut présumer un crime ; ce crime n'est encore au plus qu'une présomption, et, sur une présomption, on ne saurait condamner, non plus que sur une

crainte, peut-être chimérique, punir ; mais, supposant même l'existence de ce danger, admettant qu'une simple présomption pût justifier la détention du père, justifierait-elle également celle du fils, de ces enfans dont tout le crime serait d'être né sur un trône, dont le cœur encore exempt de passion, ne sait qu'aimer, et dont les premiers regards s'ouvriraient sur les chaînes dont vous auriez chargé ses mains innocentes ? cependant, si l'on retient l'un et relâche l'autre, le danger variera peu ; le fils libre travaillera pour le père captif. Sur ce soupçon, prendra-t-on la hache ? Faudra-t-il frapper et tout détruire ?

A Dieu ne plaise que la République française s'édifie sur de tels fondemens ; et cependant, mon cher Monsieur, c'est-là où nous mène le système des convenances ; le prétexte du *bien de l'état.* Si nous voulons transiger avec les principes, nous ne saurons plus où nous arrêter, et tout ce que nous croirons utile, nous le regarderons comme juste et bon.

Mais non, Monsieur, nous disons que la République française ne commencera pas son ère par un grand crime ; qu'elle ne prendra point le despotisme pour son modèle, et ne sacrifiera point la justice à sa convenance ; que le soupçon enfin n'y constituera point le délit ; nous affirmons, au contraire que la Nation va se montrer ce qu'elle a toujours été, grande, magnanime et généreuse ; qu'elle se souviendra des vertus que l'infortuné Louis a déployées au milieu

d'une cour où tout était corrompu, qu'elle aura égard aux circonstances pénibles où il s'est trouvé depuis la révolution ; aux sacrifices humilians que le nouvel ordre des choses lui a imposés ; et à la difficulté presqu'insurmontable, d'y plier subitement, tout d'un coup, et lui-même et tous ceux qui l'entouraient. Ce sera à travers ce prisme qu'elle verra sa faute, et en compatissant à ses malheurs qu'elle travaillera à les adoucir.

Louis ainsi traité par sa Nation, verra encore des jours tranquilles. Dans le silence de la retraite, et comme soustrait aux vicissitudes des grandeurs humaines, il élèvera ses regards, résignera son sort à cette sagesse éternelle qui dispose des trônes à son gré, et dirige les événemens comme il lui plaît. Là il donnera à son fils l'exemple des vertus privées dont il a été partagé ; là il lui apprendra à les pratiquer ; il lui dira de regarder ses concitoyens comme ses frères, de les aimer ; et ses derniers vœux seront encore pour leur bonheur.

Voilà, Monsieur, tout ce que nous avions à dire sur cette grande et importante affaire ; voilà comme pensent et comme parlent des étrangers qui dans l'éloignement ont suivi Louis XVI dès son enfance, et qui, en rendant justice à son cœur, mais se défiant de ses forces, ont tremblé en le voyant chargé de fonctions si difficiles, de fonctions si différentes de celles qu'il avait remplies jusqu'alors. Des étrangers qui ont vu avec enthousiasme votre révolution, suivi ses développemens et ses progrès avec délices,

parce qu'ils y ont vu la régénération prochaine de l'univers.

Notre petite société en particulier, dont le patriotisme, à l'exemple du vôtre, n'est limité ni par les mers, ni par les montagnes, espère que vous apprécierez son intention, et recevrez les observations qu'elle vous présente comme un tribut de son zèle pour la justice et de sa sollicitude pour l'humanité.